Convention inter-partenariale n°DX-MM-AAAA

Entre le bénéficiaire chef de file et les partenaires du projet

« ------------------- »

N°Synergie/Dossier/ :

Opérations collaboratives dans le cadre du FEDER

POI Massif central

Entre

**[Organisme chef de file]**,représenté par [Mr ou Mme X], en qualité de [fonction], ci-après dénommé « chef de file »,

Et

**[Organisme partenaire n°1**], représenté par [Mr ou Mme Y], en qualité de [fonction], ci-après dénommé « premier partenaire ».

**Vu** le règlement (UE) n°1303-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013,portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

**Vu** le règlement (UE) n°1301-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013, relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,

**Vu** le règlement d'exécution (UE) No 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données,

**Vu** la décision d’exécution du 13 novembre 2014 de la Commission européenne relative à l’approbation du programme intitulé « Programme opérationnel interrégional FEDER Massif central » en vue d’un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l’objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»,

**Vu** le décret à paraître fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d’investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020,

**Vu** le code des marchés publics, le cas échéant,

**Vu** l’ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

**Vu** le Guide du porteur fixant les critères d’éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du programme PO FEDER Massif central 2014-2020,

**Vu** la demande d’aide européenne signée par le bénéficiaire le <date>,

**Vu** l’avis émis lors du comité de programmation du < date >,

**Vu** la délibération de l’assemblée générale du Groupement d’intérêt public interrégional pour le développement du Massif centraln°<…> en date du < date AG du GIP>,

*Il est convenu ce qui suit,*

# ARTICLE 1- CONTEXTE

Description du contexte de la mise en place de ce projet et des objectifs recherchés.

# ARTICLE 2- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation du projet […], cofinancé par l’Union européenne dans le cadre du Programme Opérationnel Interrégional Massif central 2014-2020 ainsi que les modalités de partenariat entre le chef de file et ses partenaires, leurs obligations et responsabilités.

# ARTICLE 3- DUREE

Le présent accord est conditionné à la signature de la convention FEDER entre l’autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file.

La réalisation de l’opération doit s’inscrire dans la période **du < Date de démarrage de l'opération > au < Date de fin de l'opération >**. La convention inter-partenariale reste en tout état de cause en vigueur jusqu’à la clôture administrative et financière du projet, c’est-à-dire lorsque le premier bénéficiaire sera totalement déchargé de ses obligations envers les autres partenaires du projet et l’autorité de gestion.

# ARTICLE 4- DESIGNATION DU CHEF DE FILE

D’un commun accord, les bénéficiaires désignent [chef de file] comme bénéficiaire chef de file du projet, conformément aux dispositions du règlement [UE] n°1303-2013 et à celles du décret à paraître relatif à l’éligibilité des dépenses.

Le premier bénéficiaire du projet présente, au nom de tous les bénéficiaires, la demande de subvention communautaire pour la réalisation du projet mentionné à l’article 2 et s’engage à signer la convention attributive de l’aide FEDER.

# ARTICLE 5 MODALITES OPERATIONNELLES

calendrier + PF global et / partenaire.

# ARTICLE 6- MODALITES FINANCIERES

1. Coût total de l’opération

Le coût total de l’opération s’élève à X€. Le montant total éligible FEDER est de Y€ sur un coût total éligible de Z€.

1. Autofinancement

La part totale de l’autofinancement pour le projet s’élève à […] €, soit […]% du coût total éligible du projet.

[Organisme chef de file] garantit sa part d’autofinancement à hauteur de […]% de ses dépenses, soit un montant prévisionnel de […] €,

[Organisme partenaire n°1] garantit sa part d’autofinancement à hauteur de […]% de ses dépenses, soit un montant prévisionnel de […] €.

1. Cofinancements nationaux

[Organisme chef de file] s’engage à solliciter […] € de cofinancement publics et/ou privés, soit :

* […] € auprès de [cofinanceur n°1], cofinanceur public/privé, sous forme de [subvention ou contribution en nature]
* […] € auprès de [cofinanceur n° 2], cofinanceur public/privé, sous forme de [subvention ou contribution en nature]

[Organisme partenaire n°1] s’engage à solliciter […] € de cofinancements publics et/ou privés, soit :

* […] € auprès de [cofinanceur n°1], cofinanceur public/privé, sous forme de [subvention ou contribution en nature]
* […] € auprès de [cofinanceur n°2], cofinanceur public/privé, sous forme de [subvention ou contribution en nature]

1. Reversement du FEDER

* Taux et montant pour chaque partenaire

Le chef de file sollicite une subvention communautaire d’un montant de […] €, au nom de tous les partenaires : elle lui est intégralement versée.

Il reverse à ses partenaires la part de subvention FEDER qui leur revient, dans la limite des montants et des taux fixés ci-après.

[Chef de file] : […]% de la subvention FEDER totale, représentant […]% de ses dépenses totales, soit un montant prévisionnel de […] €.

[Organisme partenaire n°1] : […]% de la subvention FEDER totale, représentant […]% de ses dépenses totales, soit un montant prévisionnel de […] €.

* Modalités de reversement aux partenaires (conditions de paiement)

Le reversement FEDER interviendra au fur et à mesure des versements perçus par le chef de file et sur présentation des justificatifs de dépenses transmis par chaque partenaire, selon l’échéancier défini dans l’annexe 3.

# ARTICLE 7- OBLIGATION DU CHEF DE FILE

Le chef de file signe la convention attributive de l’aide FEDER.

Dès lors, il s’engage à :

En matière de suivi administratif :

* Satisfaire aux obligations réglementaires (européennes et nationales) qui s’appliquent aux bénéficiaires chefs de file du FEDER au titre du programme Massif central et répondre à toutes les obligations qui en découlent ;
* Répondre, en tant qu’interlocuteur unique et en accord avec ses partenaires, aux demandes émanant de l’autorité de gestion ;
* Veiller au démarrage du projet (coordonné avec tous les partenaires), ainsi qu’à son exécution selon les modalités et les délais proposés dans le dossier de demande de subvention FEDER ;
* Informer l’autorité de gestion du démarrage effectif du projet, de son avancement physique et des modalités de son suivi administratif et financier ;
* Recueillir les indicateurs de ses partenaires tels que définis dans la présente convention et identiques à ceux qui sont inscrits dans la convention attributive de l’aide FEDER afin de les présenter à l’autorité de gestion ;
* S’assurer que les données transmises par les partenaires lors des remontées de dépenses, soient cohérentes avec ce qui est prévu dans la présente convention, avant de les transmettre à l’autorité de gestion ;
* Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôles, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, jusqu’à deux ans (ou trois) tel que prévu à l ‘article 140 du règlement UE 1303-2013 (soit jusqu’au 31 décembre de l’année suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l’opération achevée, sauf en cas d’application de la réglementation des aides d’Etat) ;
* Répondre en accord avec ses partenaires aux éventuels contrôles des autorités habilitées.

En matière de suivi financier :

* Respecter le budget prévisionnel tel que présenté dans le dossier de demande de subvention FEDER ainsi que l’échéancier de remontées des justificatifs des dépenses *(pièces contractuelles de la convention attributive du FEDER conclue avec l’autorité de gestion)* ;
* S’assurer que chaque partenaire tient une comptabilité des dépenses liées à sa participation au projet ;
* Produire les états d’avancement accompagnés des justificatifs de dépenses *(conformément à l’échéancier prévisionnel de remontées des justificatifs de dépenses figurant dans la convention attributive du FEDER)*, des rapports intermédiaires et final d’exécution ainsi que les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour le projet ;
* Recueillir les demandes de reversement du FEDER émanant de ses partenaires, procéder aux demandes de versement du FEDER et leur verser, dans les délais prévus dans cette présente convention, leurs quotes-parts respectives. Produire les justificatifs de versement effectif de la part FEDER pour chaque partenaire et les envoyer à l’autorité de gestion ;
* Alerter l’autorité de gestion d’éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l’ensemble des partenaires, qui nécessiterait une reprogrammation du dossier. Dans tous les cas, même sans nécessité de reprogrammation, le bénéficiaire chef de file s’engage à en avertir l’autorité de gestion.

Toute modification devra faire l’objet d’un avenant à la présente convention, dans les conditions précisées dans le [chapitre 1](#_17/_MODIFICATIONS_DE)6.

# ARTICLE 8- OBLIGATION DES PARTENAIRES

Les partenaires acceptent la coordination technique et administrative du chef de file et autorisent ce dernier à signer la convention attributive de l’aide FEDER. A ce titre, ils s’engagent à :

* Fournir les informations ou documents nécessaires à l’instruction, au suivi et au contrôle du projet en respectant les délais que doit tenir le bénéficiaire chef de file ;
* Réaliser les actions prévues conformément aux modalités et aux délais définis dans le dossier de demande de subvention FEDER ;
* Transmettre au chef de file des informations régulières sur l’avancement physique, administratif et financier de la partie du projet qui les concernent, et nécessaires à la mise en place du système de suivi du projet ;
* Faire remonter au bénéficiaire chef de file les états récapitulatifs des dépenses tels qu’ils doivent être présentés pour les demandes de paiement de la subvention FEDER ;
* Produire les indicateurs réalisés pour les actions, chacun en ce qui les concerne et les faire remonter au bénéficiaire chef de file ;
* Reverser, le cas échéant, le montant de l’indu demandé par les corps de contrôle au bénéficiaire chef de file chacun en ce qui les concerne ;
* Prévenir le bénéficiaire chef de file en cas de changement des plans de financement ou de la nature de la partie du projet qui les concerne afin que les mesures concernant la convention attributive de subvention FEDER puissent être prises (avenant ou autre) ;

# ARTICLE 9- OBLIGATION DU CHEF DE FILE ET DES PARTENAIRES EN MATIERE DE PUBLICITE, DE PRINCIPES TRANSVERSAUXET DE DROIT APPLICABLE

Pour la mise en œuvre des opérations soutenues par le FEDER, le chef de file et ses partenaires s’engagent à respecter leurs obligations respectives en matière de publicité, de principes horizontaux et de « droit applicable » (législation de l’Union européenne applicable et droit national relatif à son application) :

* Publicité : Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s’engagent à respecter les modalités de publicité telles qu’elles sont décrites dans le règlement d’exécution n°821/2014 visé.
* Principes transversaux : Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires veillent au respect des principes horizontaux (égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination et le développement durable) dans la mise en œuvre de leur opération.
* Aides d’Etat et mise en concurrence : Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s’engagent à respecter le droit applicable en matière notamment d’aides d’Etat et de mise en concurrence.

# ARTICLE 10- OBLIGATION DU CHEF DE FILE ET DES PARTENAIRES EN MATIERE DE SUIVI STRATEGIQUE ET D’EVALUATION

* Suivi stratégique : Le Comité partenarial (/directeur) : Présidence, composition, rôle, fréquence des réunions, etc.
* Suivi évaluation : A l’aide des indicateurs notamment par actions définis pour l’opération à l’annexe 2, mais également du travail du comité partenarial (/directeur), le chef de file et ses partenaires s’engagent à transmettre à respecter les indicateurs de réalisation et de résultats de l’opération soutenue. Ces indicateurs de suivi pourront évoluer ou changer mais il est indispensable d’en avertir l’autorité de gestion afin de procéder à la mise à jour de la convention attributive de l’aide FEDER par voie d’avenant.

# ARTICLE 11-COUT DU PROJET

Le projet d’un montant prévisionnel de […] €, se compose des postes de dépenses suivants :

*-Poste 1 (ci-après dénommé poste 1) : […] €*

*-Poste 2 (ci-après dénommé poste 2) : […] €*

*-Poste 3 (ci-après dénommé poste 3) : […] €*

# ARTICLE 12- REPARTITION DES ACTIONS DU PROJET ENTRE LE CHEF DE FILE ET LES PARTENAIRES

La prise en compte des dépenses et leur modalité de justification, telles que définies dans la convention FEDER pour le chef file est à remplir dans l’annexe 1, onglet « dépenses prévisionnelles », dans les colonnes « actions ».

# ARTICLE 13- RECETTES

Répartition des recettes par partenaire et chef de file avec le montant inscrit.

Le cas échéant, enlever cet article.

# ARTICLE 14- RESOLUTION DES CONFLITS INTERNES DU PARTENARIAT

Le comité partenarial ([article 10](#_10/_OBLIGATION_DU) de la présente convention) a la responsabilité de traiter des litiges entre partenaires ou entre partenaires et bénéficiaire chef de file. Ce comité partenarial assimile ainsi des fonctions d’instance de règlements à l’amiable, de conflits internes.

Dans tous les cas, si les différents ne trouvent pas de solutions au sein de ce comité, le bénéficiaire chef de file en avertit l’autorité de gestion.

# ARTICLE 15- Conflit d’intérêt

Le bénéficiaire s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d’intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d’intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l’opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d’affinité politique ou nationale, d’intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s’engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d’un conflit d’intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d’intérêt en cours d’exécution de la convention et d’en informer le service instructeur.

# ARTICLE 16- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

En cas de modification des termes de cet accord, notamment sur les points essentiels impactant la convention attributive de l’aide FEDER, tels que décrits dans les articles précédents, un avenant pourra être annexé au présent document et signé par le bénéficiaire chef de file et ses partenaires. La transmission de(s) avenant(s) à l’autorité de gestion GIP Massif central est obligatoire.

Dans tous les cas, il est nécessaire de communiquer tout changement de ce contrat de partenariat à l’autorité de gestion afin de ne pas rendre caduque la convention FEDER liant le bénéficiaire chef de file à l’autorité de gestion puisque ce présent accord est une annexe contractuelle de la convention attributive de l’aide.

# ARTICLE 17- TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litiges et de non-résolution de ces derniers via l’organe de traitement à l’amiable ([article 15](#_15/_RESOLUTION_DES)), le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

# ARTICLE 18- ANNEXES

* Annexe 1 [bis] : Annexes 1 : plans de financement par partenaires (chef de file compris)  (même format que pour la convention FEDER).
* Annexe 2 : Indicateurs.
* RIB du chef de file et de ses partenaires.
* Autres (à lister)